



PRÉFECTURE DE L' AISNE

## **A R R E T E**

Portant approbation du Plan de Prévention des  
Risques inondations et coulées de boues sur la  
commune de Festieux

---

**Le préfet de l'Aisne,**

---

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du Code des Assurances ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque inondations et coulées de boues sur la commune de Festieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur l'établissement du Plan de Prévention du Risque inondations et coulées de boues sur la commune de Festieux ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 16 juillet 2008 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes du Laonnois ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 31 juillet 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Festieux du 17 juin 2008 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 3 décembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention du Risque inondations et coulées de boues sur la commune de Festieux est approuvé.

**Article 2** : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction Départementale de l'Équipement et dans les mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- L'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du code de l'Environnement.
- L'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

**Article 4** : Le plan de prévention du risque approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire de la commune de Festieux, le Directeur Départemental de l'Équipement, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

17 2008

  
Stéphane PRATACCI